

Marseille, le 14 mai 2009

N/Réf. : Dép- ASN Marseille-N° 0648 - 2009

**Monsieur le Directeur Général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2009-SOCCEN-0002 du 4 mai 2009 à CENTRACO

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 4 mai 2009 sur le site de CENTRACO sur le thème « Contrôles et essais périodiques ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 mai 2009 avait pour objet de vérifier les dispositions permettant à l'exploitant d'assurer la réalisation des Contrôles et Essais périodiques. Cette inspection a permis de constater que les dispositions mises en place par l'exploitant pour réaliser, tracer et suivre les contrôles périodiques apparaissent acceptables mais peuvent faire l'objet d'amélioration.

Cette inspection a également permis de noter une démarche intéressante et une attitude interrogative, dans la mise en place du bilan du suivi des matériels faisant l'objet des contrôles et essais périodiques, qui mettent en évidence une évolution positive dans la prise en compte, par l'exploitant, des exigences de sûreté et de radioprotection.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté dans le couloir de la zone contrôlée la présence de cinq armoires permettant d'abriter des appareils autonomes de respiration individuel (« FENZY »). Il a été noté qu'une affiche mentionnant l'absence de ces appareils pour cause de maintenance était apposée sur deux de ces armoires, ce qui est satisfaisant.

Toutefois, il a été constaté pour les trois armoires restantes, que les appareils autonomes avaient fait l'objet d'un contrôle périodique en mars 2009 mais ne comportait pas de dispositif permettant de s'assurer de leur pleine disponibilité et par conséquent de leur non utilisation depuis la date de leur contrôle.

- 1. Je vous demande de mettre en place des dispositions qui permettent de s'assurer que les réserves d'air comprimé des appareils autonomes « FENZY » devant être utilisés en intervention et entreposés dans votre installation, n'ont pas été préalablement utilisés.**

Le chapitre 11 des règles générales d'exploitation de l'installation fait état, au paragraphe 3.3, d'une tolérance comprise entre 0,75 et 1,25 pour la périodicité définie dans la réalisation des CEP des matériels identifiés comme importants pour la sûreté. Vous avez précisé oralement que cette tolérance ne s'appliquait pas aux matériels devant faire l'objet de contrôles réglementaires. Les inspecteurs ont rappelé que les contrôles réglementaires ne pouvaient faire l'objet de tolérance (absence de dépassement de la date prévue pour le contrôle) et sont susceptibles d'une déclaration d'événement pour non respect réglementaire, dans le cas contraire.

Les inspecteurs ont, également, rappelé que les délais concernant la périodicité des contrôles et essais périodiques des matériels résultent des éléments issus de l'analyse de sûreté de votre installation et du retour d'expérience. Dans ce cadre, les inspecteurs ont précisé que la périodicité des contrôles des dispositifs participant à la détection automatique d'incendie doit être cohérente, et que l'exploitant peut modifier ces fréquences en application de l'article 26 du décret n° du 2 novembre 2007, sous réserve que celles-ci soit justifiées et argumentées.

- 2. Je vous demande de modifier vos RGE pour prendre en compte l'absence de dépassement relatif aux contrôles et essais périodiques réglementaires.**

Par ailleurs, dans ce même document, vous indiquez que des opérations « d'assainissement » de certain locaux et enceintes sont réalisés préalablement au passage de l'installation en arrêt technique. Après discussion, il apparaît que ce terme couvre des opérations de décontamination ou de préparation de chantier, et non des opérations réalisées dans le cadre d'un déclassement du zonage déchets de référence.

- 3. En conséquent , je vous demande à veiller à utiliser dans vos RGE le vocabulaire approprié aux opérations réalisées et à corriger la dite partie.**

Lors de l'inspection, vous avez mentionné la réalisation de CEP sur les conteneurs utilisés dans l'installation ou pour les transports pour la manutention et le confinement de déchets.

- 4. Je vous demande de vérifier que l'ensemble des contrôles et essais périodiques revêtant une importance en terme de sûreté, sécurité de l'installation soient bien repris dans vos RGE. Vous veillerez également à y faire figurer les contrôles relatifs aux conteneurs.**

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection, il a été précisé qu'une partie importante de CEP étaient à la charge du service maintenance qui disposait d'un outil de GMAO pour tracer et suivre ces interventions. Vous avez précisé que l'activité « radioprotection » serait prise en compte dans le système informatique de Gestion et de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) avant la fin de l'année 2009.

5. Je vous demande de m'informer de la prise en compte des matériels de radioprotection dans la GMAO, prévue pour la fin de l'année 2009.

Vous avez présenté un tableau des matériels pour lesquels votre suivi des essais périodiques et des contrôles réglementaire fait état d'une alarme consécutive au dépassement de la périodicité de contrôle. Vous avez indiqué ne pas avoir retrouvé ces matériels qui, selon vos hypothèses, pourraient avoir fait l'objet d'une destruction dans le four de fusion. S'agissant de pinces, de potence pour chariot élévateur ou de gerbeur manuel, dont les dates limite de contrôle sont prévues sur la période mai 2007-mars 2009, vous n'avez pu présenter aucun éléments permettant de justifier de la traçabilité de ces matériels.

6. Je vous demande de m'informer explicitement du devenir de ces matériels et de me communiquer la dosimétrie prévisionnelle et la dosimétrie effective pour cette opération. Par ailleurs vous préciserez les dispositions prises au sein de votre installation visant à garantir qu'aucun matériel se trouvant dans une zone à déchets nucléaires ne puisse se retrouver dans une zone à déchets conventionnels.

Vous avez présenté la démarche initiée pour réaliser un bilan du suivi des matériels soumis à contrôles et essais périodiques. Cette démarche, qui en est encore au stade de la réflexion, prend en compte le retour d'expérience issu des CEP et permettra d'anticiper les difficultés susceptibles d'être rencontrées en cas d'obsolescence des matériels. Ceci pourra être le cas pour les automatismes de contrôle commande ou le vieillissement des fours.

7. Je vous demande de m'informer de la finalisation de votre démarche et de ses conclusions.

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté qu'une des boites à gants de l'installation de reconditionnement des déchets technologiques était équipée de gants de couleur bleu, pour lesquels la date de changement n'avait pas été mentionné, contrairement aux autres gants de cette même installation. De plus, aucun contrôleur de type « MIP » n'était présent à proximité immédiate de ce poste de travail. Vous avez indiqué que cette installation, en arrêt technique, avait fait l'objet d'une mise à niveau à la suite du départ de feu du 20 janvier 2009.

8. Je vous demande de m'indiquer les raisons de l'absence de date de changement des gants « bleu » de l'installation de reconditionnement de déchets technologiques.

9. Je vous demande également de me préciser pour quelle raison aucun appareil de radioprotection ne se trouvait placé à proximité immédiate du poste de travail.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté la réalisation des travaux permettant d'organiser et d'améliorer votre zone d'entreposage de déchets inertes. Les inspecteurs ont précisé que cette zone d'entreposage ferait l'objet d'un suivi particulier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **au plus tard le 31 juillet 2009**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD